DECISION N° 2021-80/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 24 SEPTEMBRE 2021

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- **DECLARANT RECEVABLES ET FONDES LES RECOURS DES SOCIETES « BENIN TRACKING SECURITY » et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » CONTRE LE PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°009/2021/PAC/DG/DPRMP/ DPMP/SA DU 08 JUIN 2021 RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET SECURISATION DES ACCES DU PAC ;**
- **ANNULANT LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES SUSMENTIONNEE ET ORDONNANT SA REPRISE SUIVANT LA TECHNIQUE DE L'ACCORD CADRE.**

AFFAIRE N°2021-80/ARMP-SA/ 2590

SOCIETES « BENIN TRACKING SECURITY » ET « GROUPE SL SECURITE PRIVEE »

CONTRE

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Vu le décret n°2020-597 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les lettres n°0300/GSL/GCE/DEAF/DERHF/RE/SA et n°0101/21/BTS/DG/GM/SF/SD du 16 août 2021 des sociétés « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » et « BENIN TRACKING SECURITY » enregistrées respectivement au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous les n°2588 et 2590 relatives aux recours desdites sociétés ;

Vu la lettre n° 2597/PR/ARMP/SP/DRAJ/PA/SA du 20 août 2021 par laquelle l'ARMP a demandé un ensemble d'informations à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;

08 BP 0791 Tri Postal Cotonou (Rép. du Bénin) Tél. (229) 21 30 50 56/ 21 30 50 57
Gbégamey, 4e et 5e étages de l'Immeuble R+5 abritant la BOA à la place Bulgarie.

Vu le courrier n°0338/2021/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP du 25 août 2021, enregistré à la même date au Secrétariat administratif sous le numéro 2654, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics du MEMP a transmis à l'ARMP, les informations demandées ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le vendredi 24 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par les lettres n°0300/GSL/GCE/DEAF/DERHF/RE/SA et n°0101/21/BTS/DG/GM/SF/SD du 16 août 2021 enregistrées respectivement au Secrétariat de l'ARMP à la même date sous les n°2588 et 2590, les sociétés « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » et « BENIN TRACKING SECURITY SARL» ont saisi l'ARMP contre la décision de rejet de leurs offres par la Personne responsable des marchés publics du Port Autonome de Cotonou (PAC) dans le cadre de l'appel d'offres n°009/2021/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SA du 08 juin 2021 relatif à la surveillance et la sécurisation des accès du PAC.

La société « BENIN TRACKING SECURITY SARL » fustige entre autres, le non-respect des principes de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures durant le processus d'appel d'offres et de ce fait, demande l'intervention de l'ARMP pour faire relancer la procédure de passation de ce marché suivant les règles en vigueur et se faire rétablir dans ses droits.

La société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » quant à elle, sollicite l'intervention de l'organe de régulation pour une réévaluation des offres des soumissionnaires restés en lice en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires.

II- SUR LA JONCTION DES PROCEDURES D'EXAMEN DES DEUX RECOURS

Considérant que dans le cadre de l'appel d'offres n°009/2021/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SA du 08 juin 2021 relatif à la surveillance et la sécurisation des accès du PAC, les sociétés « BENIN TRACKING SECURITY SARL » et GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » ont saisi séparément l'ARMP d'un recours en contestation du rejet de leurs offres respectives ;

Que chacune d'elles s'estime lésée par la décision de rejet de son offre par la PRMP du PAC ;

Que pour les besoins d'une bonne administration du règlement non juridictionnel des différends qui les opposent à la PRMP du PAC et qui sont relatifs au même dossier d'appel d'offres, il y a lieu de joindre les procédures de traitement des deux recours et d'y statuer par une décision unique.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES SOCIETES « BENIN TRACKING SECURITY SARL » et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité ;

Considérant qu'en l 'espèce, les sociétés « BENIN TRACKING SECURITY SARL » et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » ont reçu notification du rejet de leurs offres respectivement les mardi 10 et mercredi 11 août 2021 ;

Que non convaincues des raisons évoquées par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du PAC, les sociétés « BENIN TRACKING SECURITY SARL» et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA» ont exercé leurs recours préalables respectivement les mardi 10 et vendredi 13 août 2021 ;

Que la réponse de la PRMP du PAC aux recours préalables des deux soumissionnaires est intervenue le vendredi 13 août 2021 ;

Que non satisfaites de la réponse de la PRMP du PAC, les sociétés « BENIN TRACKING SECURITY A » et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » ont toutes deux saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le lundi 16 août 2021 ;

Qu'au regard de ce qui précède, les sociétés « BENIN TRACKING SECURITY SARL » et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » ont exercé leurs recours dans les conditions de forme requises ;

Qu'il y a lieu de déclarer leurs recours recevables.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « BENIN TRACKING SECURITY SARL » :

Le General Manager de la société « BENIN TRACKING SECURITY SA» affirme tout d'abord ce qui suit :

1- *« l'ajustement opéré par la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) est arbitraire car il porte sa soumission à cinq cent cinquante-huit millions deux cent soixante-douze mille cent soixante (558 272 160) F CFA TTC ;*
2- *l'ajustement ne peut concerner que le devis des trente-sept (37) agents rotationnels et non les quarante-deux (42) agents ;*
3- *le favoritisme de la COE en multipliant le montant de la soumission par trois (3) après avoir relevé par elle-même les erreurs dont la PRMP a fait part à sa société ;*
4- *la commission a mal évalué la portée de l'erreur commise à travers cet ajustement, en se basant sur le côté financier, en occultant le côté technique parce que le DAO est clair sur la qualité des agents à pourvoir en demandant le casier judiciaire, l'attestation en outil informatique et le curriculum vitae (car rien ne garantit à la COE que les soixante-quatorze (74) autres agents (37x2) remplissent ces conditions*

Ensuite, le requérant doute de la transparence et de l'impartialité des services qui ont conduit cette procédure de passation de marché.

Enfin, la société « BENIN TRACKING SECURITY SA » allègue que les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires n'ont pas été respectés durant la présente procédure d'appel d'offres. Ainsi, elle voudrait que l'ARMP se saisisse du dossier pour rétablir chacun dans ses droits ».

B- MOYENS DU DIRECTEUR EXECUTIF DE LA SOCIETE « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » :

La société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » à travers son Directeur Exécutif déclare :

- *« la réponse de la PRMP à son recours gracieux n'était pas à la hauteur de ses attentes car, le Bordereau Descriptif Quantitatif (BDQ) et le contenu du programme d'activités du DAO ne souffraient d'aucune anomalie mais plutôt c'est de voir si les soumissionnaires qui sont restés en lice ont fourni dans leurs offres, le programme d'activité exigeant huit (08) heures de vacation par agent par jour comme l'indique le DAO ou bien carrément n'ont pas fourni dans leurs dossiers de soumission leurs programmes d'activités car c'est à base de ce programme d'activités que le soumissionnaire fera son offre financière pour la réalisation aisée de la prestation. Or, selon les Instructions aux Candidats (IC) 31.2, le programme d'activités fait partie entre autres, des documents pour lesquels l'offre d'un soumissionnaire sera rejetée au cas où il manquerait ;*
- *l'« étape d'évaluation pour vérifier la conformité du programme d'activités proposé par les soumissionnaires pour exécuter la prestation contenue dans le programme d'activités du DAO n'a pas été faite par la COE au détriment du soumissionnaire visé pour être attributaire du marché. Sinon, comment peut-on comprendre cette analyse de la COE en multipliant le montant du Bordereau Descriptif Quantitatif qui représente déjà le montant total annuel de la prestation par trois (03) pour obtenir quoi ? »*

- *tous les soumissionnaires ont la possibilité de connaître le montant prévisionnel du marché de par le montant de la garantie de soumission qui représente 1% du montant prévisionnel ;*
- *le programme d'activité qu'il a proposé est bien détaillé et conforme aux exigences du programme d'activité du DAO et son offre financière a été présentée en conséquence ;*

Elle demande donc la réévaluation des offres des soumissionnaires restés en lice afin qu'un jugement équitable des offres soit fait ».

C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU PAC :

Au soutien des motifs de rejet des offres des sociétés « BENIN TRACKING SECURITY SARL» et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA », la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou évoque les raisons suivantes :

a- *« Conformément à l'alinéa 1er de l'article 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés qui peuvent donner lieu à la technique des enchères électroniques, l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse ». Ainsi, les sociétés « BENIN TRACKING SECURITY SARL » et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » ne sont pas retenues pour n'avoir pas proposé l'offre la moins disante ;*

b- *la méthodologie du Programme d'activité du DAO (page 85 du DAO) stipule : « Les contrôles s'effectueront par des Gardes statiques postés aux accès du port et des installations portuaires 24 heures/24 et 07 jours/7, conformément au protocole établi…… . Les astreintes se feront par vacation de 8 heures en rotation parfaite sans interruption de manière à assurer un contrôle efficace et continu des accès… ». Autrement dit, pour couvrir les 24 heures d'une journée, il faut trois (03) vacations de trente-sept (37) agents et deux (02) superviseurs, soit cent onze (111) agents et six (06) superviseurs par jour. Or le DQE joint dans le DAO prend uniquement en compte le nombre d'agents (37) et de superviseurs (02) d'une vacation de huit (08) heures de travail par jour (page 88 du DAO). Au regard de ce constat, la COE a procédé à l'ajustement des DQE proposés par les soumissionnaires restés en lice pour être en harmonie avec le programme d'activité et permettre une exécution de la prestation conformément aux prescriptions des termes de référence (TDR) ;*

c- *aucun traitement inégalitaire n'a été opéré par la COE pour favoriser la société « KING SECURITY », attributaire provisoire du marché. En effet, la COE, ayant constaté que le DQE contenu dans le DAO approuvé par la cellule de contrôle des marchés publics du PAC n'étant pas en harmonie avec le programme d'activité du même DAO, a procédé à l'ajustement des montants proposés par les trois soumissionnaires restés en lice à l'étape de l'analyse financière, en multipliant par trois (03) leurs offres financières (page 84 à 89 du DAO). L'offre financière de la société « KING SECURITY » n'ayant souffert d'aucune erreur de calcul, a été ajustée par la commission qui a multiplié le montant de l'offre lu à l'ouverture (53 612 400 F CFA) par trois (03) pour être conforme au programme d'activité ; ce qui a donné le montant d'attribution (160 837 200 F CFA TTC). Il en est de même des offres des deux (02) autres sociétés restées en lice que sont : « BENIN TRACKING SECURITY SARL» et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA ».*

d- *La PRMP du PAC soutient par ailleurs qu'aucun des principes de la commande publique n'a été violée pendant le processus de l'appel d'offres en ce sens que :*

- *le marché a été attribué au soumissionnaire ayant proposé l'offre la moins chère, techniquement conforme pour l'essentiel et dans la période de validité des offres (respect du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition) ;*
- *l'appel d'offres a connu la participation de dix (10) sociétés de gardiennage privé (respect du principe de liberté d'accès à la commande publique) après que le marché, planifié au Plan de Passation des Marchés (PPM) 2021 ait été régulièrement publié de même que l'avis d'appel d'offres conformément aux prescriptions en vigueur ;*
- *les notifications aussi bien du procès-verbal d'ouverture que des résultats d'évaluation sont faites à tous les candidats et soumissionnaires. Les offres ont été évaluées sur la base du DAO ayant reçu le « BON A LANCER » et aucune plainte n'a été reçue sur le caractère discriminatoire ni restrictif des critères de qualification ni des conditions d'accès à ce marché (respect du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires) ;*
- *tous les documents issus de chaque étape ont fait l'objet de publication dans les canaux appropriés et les délais sont respectés (respect du principe de transparence des procédures ;*
- *aucune société étrangère n'a participé à cet appel d'offres (respect du principe de reconnaissance mutuelle).*

En outre, conformément à la clause 31.2 des Instructions aux Candidats, « l'autorité contractante confirmera que les documents ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée..... » ; Ce qui renvoie aux IC 12.1 et 12.2 qui imposent le respect du DQE proposé dans le DAO par les soumissionnaires. Et les trois (03) soumissionnaires restés en lice jusqu'à la phase d'évaluation financière se sont tous conformés à cette disposition en utilisant le DQE contenu dans le dossier.

Enfin la PRMP affirme que les dispositions des clauses 30.3 et 30.4 des IC portent sur la correction des erreurs de calcul et non sur des ajustements apportés par la COE du fait de l'inadéquation entre le programme d'activité et le cadre du DQE contenu dans le DAO. Il fait donc remarquer que cette variation du montant n'est pas imputable aux soumissionnaires, et les trois (03) soumissionnaires ont connu le même traitement. Il conclut que les dispositions des clauses 30.3 et 30.4 des IC sont donc inapplicables dans le cas d'espèce ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION :

Il ressort de l'examen des pièces du dossier, les constats ci-après :

Constat n°1 : Les sociétés « BENIN TRACKING SECURITY SARL» et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » ne sont pas retenues pour n'avoir pas proposé l'offre la moins disante.

Constat n°2 : Conformément au ***Nota Bene*** de la rubrique : « répartition des agents à pourvoir » du programme d'activités contenu dans les Termes de référence (TDR) « chaque équipe de garde devra fonctionner par vacation de huit (08) heures par jour », soit trois (03) vacations de huit (08) heures pour couvrir les 24 heures. Or le cadre du BPU contenu dans le DAO est adapté pour une vacation de 8 heures.

Constat n°3 : La COE ayant constaté que le BPU contenu dans le DAO approuvé par la cellule de contrôle des marchés publics du PAC n'est pas en harmonie avec le programme d'activités du même DAO (page 84 à 89 du DAO)., a procédé à l'ajustement des montants proposés par les trois soumissionnaires restés en lice à l'étape de l'analyse financière, en multipliant par trois (03) leurs offres financières. Ledit ajustement a fait passer l'offre financière de la société « KING SECURITY SA» de cinquante-trois millions six cent douze mille quatre cents francs (53 612 400) F CFA à cent soixante millions huit cent trente-sept mille deux cents (160 837 200) F CFA TTC ; ce qui a donné le montant d'attribution.

Constat n°4 : Les ajustements opérés n'ont pas été prévus dans le DAO au préalable pour permettre aux soumissionnaires de s'y attendre. La PRMP reconnaît en partie avoir inséré au DAO, le DQE en ce qui concerne les gardes statiques qui n'est pas en harmonie avec le programme d'activités (« 37 gardes statiques et 2 superviseurs » dans le DQE qui doivent faire les contrôles en 8h de vacation). L'IC 32 relative à l'évaluation des offres ne parle pas non plus de cet ajustement. Ces ajustements sont faits sans savoir si les soumissionnaires ou l'attributaire du marché ont la capacité de mobiliser ou de disposer de trois (3) fois le nombre du personnel présenté.

Constat n°5 : Aucun indice de violation des principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats n'a été détecté.

Constat 6 : la durée d'exécution de ce marché est d'un an renouvelable une fois, ce qui n'est pas conforme à la règlementation en vigueur où les marchés de clientèle sont remplacés par les accords-cadres. Aussi, le dossier type utilisé pour la passation de ce marché est déjà caduc.

VI- ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, des moyens des parties et constats issus de l'instruction que ces recours portent sur :

- la régularité des ajustements opérés et du rejet des offres des sociétés « BENIN TRACKING SECURITY SARL» et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA» ;
- les présomptions de violation des principes fondamentaux de la commande publique.

A) Sur la régularité des ajustements opérés et du rejet des offres des sociétés « BENIN TRACKING SECURITY SARL» et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA»

Considérant qu'au sens de l'article 23 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe … ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés qui peuvent donner lieu à la technique des enchères électroniques, l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant que la clause 30.4 des IC stipule : *« Le montant figurant dans la soumission sera ajusté par l'autorité contractante……En tout état de cause, si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de 15% en moins ou en plus du montant de l'offre financière lue à l'ouverture, l'offre dudit soumissionnaire sera écartée »* ;

Considérant que dans le cas d'espèce les sociétés « BENIN TRACKING SECURITY SARL » et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » contestent le rejet de leurs offres du fait des ajustements opérés sur leurs offres financières et qu'elles sont déclarées moins disantes;

Qu'à la page 85 du DAO, la méthodologie du Programme d'activités précise que : *« Les contrôles s'effectueront par des Gardes statiques postés aux accès du port…….24 heures/24 et 07 jours/7, conformément au protocole établi… Les astreintes se feront par vacation de 8 heures en rotation parfaite sans interruption de manière à assurer un contrôle efficace et continu des accès……. » ;*

Qu'au deuxième tiret de la méthodologie « pour les contrôles cynophiles, les contrôles s'effectueront par des gardes avec des chiens qui doivent faire des patrouilles pédestres le long de la plage sud et de la clôture périmétrique du port, côté est vers le parc à souffre 24 heures/24 et 7 jours/7 conformément au protocole établi… à cet effet…… Soit un total de cinq (05) gardes avec des chiens par 24 heures » ;

Qu'à la page 88 du DAO, le nombre d'agents à déployer est de 37, non compris les agents de la garde cynophile, ni les superviseurs, ce qui ne couvrira que 8h de garde alors que celle-ci devra être assurée 24 h/s24 ;

Que le bordereau des prix unitaires et le bordereau descriptif et quantitatif ont prévus 39 agents pour la garde statique dont deux superviseurs et 5 agents pour la garde cynophile ;

Que c'est sur cette base que les requérantes ont présenté leurs offres techniques et financières ;

Que la PRMP du PAC a omis de prendre en compte, en ce qui concerne les gardes statiques, l'ajustement pour les soixante-quatorze (37x2) agents et quatre (2x2) superviseurs et dix (5x2) gardes cynophiles ;

Qu'ayant constaté les insuffisances du DAO et en vue d'harmoniser les besoins réels de l'autorité contractante pour couvrir la rotation des équipes de garde avec le programme d'activité des TDR, la COE a effectué un ajustement des offres financières des trois (3) soumissionnaires restant en lice en les multipliant par trois (3) ;

Que l'ajustement opéré par la COE fait varier le montant de l'offre de chacune des soumissionnaires en lice du simple au triple sans prendre soin de s'assurer de la capacité technique des soumissionnaires à mobiliser 3 fois le nombre d'agents prévus dans leurs dossiers ;

Que l'exécution de ce marché pourrait ne pas être efficace étant donné que ce n'est pas sur la base de son offre déposée par la société « KING SECURITY » et qui l'engage que l'attribution a été faite car au lieu de 44 agents à mobiliser, elle devra plutôt mobiliser 132 agents ainsi que le triple du matériel requis ;

Que même si elle devrait procéder à un recrutement pour compléter l'effectif de ses agents, cela nécessitera du temps et impactera négativement le délai d'exécution et la qualité des prestations ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les ajustements opérés sur les offres financières des soumissionnaires restés en lice sont irréguliers ;

Considérant par ailleurs que même sans ces ajustements, l'offre des deux requérantes les sociétés « BENIN TRACKING SECURITY SARL » et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » sont de montants plus élevés à savoir cent quatre-vingt-treize millions neuf cent quatre-vingt-douze mille (193 992 000) F CFA TTC et cent quatre-vingt-six millions quatre-vingt-dix mille sept cent vingt mille (186 090 720) F CFA que celle de l'attributaire provisoire du marché la société « KING SECURITY SA » qui est de cinquante-trois millions six cent douze mille quatre cent (53 612 400) F CFA TTC ;

Que quel que soit le cas de figure, c'est-à-dire qu'il y ait ajustement ou pas, l'offre de la société « KING SECURITY SA» déclarée attributaire provisoire serait toujours la moins disante et pourrait même être anormalement basse ;» ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les recours des sociétés « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » et « BENIN TRACKING SECURITY SARL » sont fondés.

B) <u>Sur le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats</u>

Considérant qu'au sens de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, l*es marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants : économie et efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique ; d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, de transparence et de reconnaissance mutuelle* ;

Considérant que la société « BENIN TRACKING SECURITY SARL » fustige le fait que les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ont été violés par la PRMP du PAC ;

Qu'à l'analyse, les ajustements opérés ont consisté à multiplier les offres financières des trois (3) soumissionnaires en lice par 3, ce qui équivaut à un traitement égalitaire ;

Qu'aucun indice de violation du principe de liberté d'accès à la commande publique n'a été constaté dans le dossier ;

Qu'il y a donc lieu de dire qu'aucun de ces principes n'a été violé par la PRMP du PAC.

PAR CES MOTIFS,

<u>DECIDE</u> :

<u>Article 1er</u> : Les recours des sociétés « BENIN TRACKING SECURITY SARL » et « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » sont recevables.

<u>Article 2</u> : Les recours des sociétés « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » et «BENIN TRACKING SECURITY SARL» sont fondés.

Article 3 : La procédure d'attribution de l'avis d'appel d'offres n°009/2021/PAC/DG/DPRMP/ DPMP/SA du 08 juin 2021 relative à la surveillance et sécurisation des accès du PAC est annulée.

La PRMP du PAC reprend la procédure d'appel d'offres querellée sur la base du nouveau dossier d'appel d'offres type des marchés de services tout en précisant clairement l'étendue de prestations et suivant la technique de l'accord cadre et rend compte de ses diligences à l'ARMP dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrés à compter de la date de notification la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au General Manager de de la société « BENIN TRACKING SECURITY SARL» ;
- au Directeur exécutif de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SA » ;
- à la Personne responsable des marchés publics du PAC ;
- à la Cellule de contrôle des marchés publics du PAC ;
- au Directeur Général du PAC ;
- au Ministre des Infrastructures et du Transport ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Présidence de la République – Le Président – ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent Par intérim de l'ARMP (rapporteur)